

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Décision du **17 JUL. 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et sur la nature

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-10-4 et R. 541-146 à R. 541-152 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 modifié, portant cahier des charges des éco-organismes, et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement ;

Vu la demande du 27 août 2025 de l'OCABJ visant à réviser l'enveloppe du fonds réparation des éléments d'ameublement en application de l'article 4.4 de l'annexe I du cahier des charges ;

Vu l'avis des comités des parties prenantes des éco-organismes Ecomaison, Valdelia et Valobat, pris respectivement le 26 septembre 2025, le 29 septembre 2025 et le 30 octobre 2025 ;

Considérant que l'évaluation des ressources financières allouées au fonds, réalisée en lien avec l'Ademe, conformément à l'article 4.4 de l'annexe I du cahier des charges, a produit des résultats fiables et actualisés par rapport à l'étude de préfiguration réalisée par l'Ademe en 2022, et qu'il convient de retenir l'intégralité des acteurs intervenant sur le marché de la réparation ;

Considérant que sur cette base la proposition de révision propose une enveloppe égale 10 % des coûts de réparation requis par l'article R. 541-147 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Pour application de l'article R.541-147 du Code de l'environnement, l'alinéa 4.3 de l'arrêté susvisé est remplacé par un nouvel alinéa 4.3 intitulé « Montant des ressources financières allouées au fonds dédié au financement de la réparation », rédigé comme suit :

	2024	2025	2026	2027	2028
Montant	7,4 M€	14,8 M€	8 M€	8 M€	8 M€

Article 2

En application de l'article R. 541-147 du code de l'environnement et sans préjudice des potentielles sanctions prévues à l'article L.541-9-6 du code de l'environnement, lorsque le montant annuel des ressources financières allouées au fonds dédié au financement de la réparation n'est pas intégralement dépensé au cours de l'exercice annuel considéré, le montant restant est réaffecté l'année suivante au fonds et est consommé en premier lieu.

Article 3

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les juridictions compétentes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La directrice générale de la prévention des risques par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux trois éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Défense, le

17 JUL. 2026

La directrice générale de la prévention des risques par intérim
Régine ENGSTRÖM

Régine
ENGSTROM
regine.engstrom

Signature numérique de
Régine ENGSTROM
regine.engstrom
Date: 2026.07.17 23:51:43
+02'00'